



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT DES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Vu :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo) ;
 - les articles 66, alinéa 5 et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC) ;

I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- ² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II : EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

- ¹ Sont soumis à émolument :
 - a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
 - b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation

de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Art. 4 Mode de calcul

- ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).
- ² La taxe fixe est de Fr. 50.-.
- ³ Le tarif horaire est de Fr. 100.-. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'un ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Art. 5 Montant maximal

- ¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument ne peut dépasser le montant de Fr.5'000.-.
- ² Pour les projets de construction, l'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-.

III : CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6 Places de stationnement

- ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- ² Le nombre de places requises est le suivant (valeurs à arrondir à l'unité supérieur) :
 - Habitations :
 - maisons individuelles :
1 place pour 80 m² de surface brute de plancher
mais au minimum 2 places par unité de logement
 - maisons collectives :
1 place pour 80 m² de surface brute de plancher
mais au minimum 1 place par appartement, plus 10 %
de cases supplémentaires à usage des visiteurs
 - Bureaux :
1 place par place de travail
 - Industries, ateliers artisanaux :
0.73 place par place de travail
 - Commerces :
1 place pour 25 m² (cf. ACE du 7.11.89)
 - Hôtels :
1 place pour 4 lits
 - Restaurants :
1 place pour 6 places assises
 - Salle de spectacles, lieux de culte :
1 place pour 10 places assises

Art. 7 Place de jeu

- ¹ Une contribution de remplacement est due au cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
- ² Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Art. 8 Mode de calcul et montants

- ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- ² La contribution par place de stationnement est de Fr. 3'600.-.
- ³ La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 30.-.

IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9 Exigibilité

- ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
- ² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- ³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 10 Voies de droit

- ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées, par écrit et motivées, au Conseil communal, dans les 30 jours dès la réception du bordereau.
- ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Broc, le 6 décembre 1989.

Le Secrétaire : Le Syndic :

Benjamin Grangier Bernard Comte

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 28 mars 1990

La conseillère d'Etat
Directrice des travaux publics

Roselyne Crausaz